

GE_GERICHTE JTCO/88/2022 vom 1. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_88_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/88/2022 du 1 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/88/2022 del 1 luglio 2022

Erwägungen

E. 24

février 2021 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 600.-, pour dommages à la propriété, menaces, opposition aux actes de l'autorité, séjour illégal, contravention à l'art. 19a LStup et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. b.b. Selon l'extrait de son casier judiciaire français, X_____ a été condamné à quatre reprises entre le 28 juin 2013 et le 18 mars 2014 pour vol avec destruction ou dégradation et tentative de vol avec destruction ou dégradation, transport non autorisé de stupéfiants – vol aggravé par deux circonstances –, usage illicite de stupéfiants, violation de domicile à l'aide de manœuvres, menace, voies de fait ou contrainte, détention non autorisée de stupéfiants et offre ou cession non autorisée de stupéfiants. EN DROIT Culpabilité 1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd; RS 101) ainsi que par l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation

- 22 - P/5572/2021 objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). 2.1.1. Selon l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un

espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer du domicile; peu importe que ce pouvoir résulte d'un droit réel ou personnel, ou encore d'un rapport de droit public (CR CP II – STOUDEMANN, art. 186 CP N 10). 2.1.2. A qualité pour porter plainte au sens de l'art. 30 CP, en cas de violation de domicile mais également de dommages à la propriété commis à l'encontre d'une entreprise, la personne dont la fonction consiste précisément à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, ce pour autant qu'une telle démarche ne soit pas contraire à la volonté de l'entreprise – respectivement de ses organes si celle-ci est une personne morale – et puisse être approuvée par cette dernière. Est ainsi habilité à déposer plainte pénale pour violation de domicile le représentant d'une société immobilière disposant d'un pouvoir général conféré tacitement par actes concluants ou la personne, non inscrite au registre du commerce, chargée pour une société d'exploiter un night-club (arrêt 6B_99/2012 du 14 novembre 2012, consid. 3.2 et les références citées).

- 23 - P/5572/2021 2.1.3. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.4. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.1.5.1. Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Le meurtre est une infraction intentionnelle. L'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suffit toutefois (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Code pénal, Petit commentaire, n. 18 ad art. 111). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s.; 119 IV 1 consid. 5a p. 3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.1.1; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.2; 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 125 IV 242 consid. 3c in fine p. 252). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 130 IV 58 consid. 8.4 p. 62). Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du

seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 17; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020 consid. 5.1.1).

- 24 - P/5572/2021 Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573). En matière de strangulation, la perte de connaissance de la victime n'est qu'une circonstance parmi d'autres pour évaluer l'intensité de la strangulation et, partant, la probabilité que la mort de la victime puisse survenir (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_996/2009 du 15 mars 2010 consid. 2). 2.1.5.2. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3; 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s.). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). Les lésions corporelles causées ainsi que leur nature pourront néanmoins être prises en compte au moment de fixer la peine atténuée selon les art. 22 ou 23 CP (CR-CP II – HURTADO POZO/ILLANEZ, art. 111 CP N 36). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1).

- 25 - P/5572/2021 L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 ; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). 2.1.6.

Selon l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Un danger pour la santé uniquement n'est pas suffisant. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tous cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct et étroit unissant le danger créé et le comportement adopté par l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du

E. 26

juillet 2018 consid. 6.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu que l'auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance, pouvait se rendre coupable d'une mise en danger de la vie d'autrui. Dans cet arrêt, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1). Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, l'étranglement de sa victime une quinzaine de fois en l'espace de quelques heures, entraînant chez elle des difficultés de déglutition, des hématomes et des œdèmes aux cordes vocales et nécessitant une respiration avec un appareil pendant deux semaines revêt une intensité suffisante pour créer un danger imminent pour la vie d'autrui et une probabilité sérieuse

- 26 - P/5572/2021 que ce danger se réalise au sens de l'art. 129 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.3). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un auteur ayant serré le cou de sa victime à tel point qu'elle avait manqué d'air, avait eu une sensation très nette d'étouffement et de la peine à déglutir pendant plusieurs jours après les faits avait commis un acte de strangulation d'une intensité suffisante pour créer un danger imminent pour la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). Il en va de même de l'auteur qui met les mains autour du cou de sa victime, en faisant un geste d'étranglement et en continuant ensuite à l'étrangler au moyen d'un lacet, créant ainsi chez sa victime une sensation d'étouffement avant de desserrer son étreinte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10.1). En cas d'étranglement encore, un danger de mort imminent est notamment admis lorsque l'auteur agit sur la victime avec une intensité (et/ou une durée) telle que des hémorragies congestives ponctuelles au niveau des conjonctives oculaires ou

des symptômes d'asphyxie (arrêt respiratoire avec troubles de la conscience) apparaissent comme des constatations tangibles d'un trouble de la circulation sanguine cérébrale [...]. Les conséquences de la strangulation sont importantes: difficultés respiratoires, peur de l'étouffement, enrouement, difficultés à avaler et maux de gorge, douleurs de pression au-dessus du larynx et douleurs à l'ouverture de la mâchoire, marques de strangulation, étourdissement, déchirure du film, etc. perte de conscience, écoulement d'urine et de selles, hémorragies congestives dans les conjonctives oculaires, la peau du visage, les muqueuses du nez et de la bouche, les tympans, la base de la langue, dans la gorge et sur la peau délicate derrière les oreilles. La durée nécessaire d'une compression du cou jusqu'à l'apparition d'hémorragies congestives (hémorragies pétéchiales, pétéchies) n'est pas indiquée de manière uniforme dans la littérature; la durée varie de 10 à 20 secondes au plus tôt à 3 à 5 minutes. En outre, les hémorragies congestives surviennent certes très souvent en cas d'asphyxie violente et de strangulation, mais elles ne sont pas obligatoires. Une combinaison de plusieurs symptômes n'est en principe pas nécessaire. Contrairement aux hémorragies congestives, la preuve d'une asphyxie – outre d'éventuelles marques de strangulation objectivables sur le cou – ne repose que sur les déclarations subjectives de la personne concernée. Si des symptômes tels que des difficultés à avaler, des difficultés respiratoires ou même une perte de conscience passagère sont décrits, on peut partir du principe que la respiration de la victime était considérablement réduite ou interrompue. En revanche, la description de simples douleurs lors de la déglutition ou d'un enrouement n'est pas de nature à prouver un manque d'oxygène dans le cerveau, en l'absence d'indications (subjectives) supplémentaires ou de résultats objectifs. L'hypothèse d'un danger de mort en cas de strangulation ne dépend pas du fait que la victime subisse des blessures (externes) graves ou qu'elle perde connaissance. Ainsi, les marques de strangulation et les hémorragies congestives ne sont pas nécessaires pour admettre une compression des parties molles du cou et le danger de mort accru qui en résulte éventuellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2020 du 12 novembre 2021 consid. 1.4).

- 27 - P/5572/2021 Le danger de mort peut être admis même en l'absence de lésions corporelles ou de lésions cérébrales (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.3). Il importe peu que la strangulation n'ait pas laissé de trace visible sur le corps de la victime (v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_11/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5). Il n'est pas nécessaire que la victime ait subi des lésions sérieuses. Le fait que le scanner n'ait pas révélé de lésions internes n'est ainsi pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.3). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.16/2004 du 13 février 2004 consid. 2.4.1.). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8) et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75). Il n'y a dol de mise en danger que si l'auteur a connaissance du danger et le veut en tant que tel. Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1). Celui qui commet une violente strangulation avec conscience et volonté

veut nécessairement mettre la vie de sa victime en danger, à moins qu'il ignore qu'un tel acte peut être fatal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). 2.1.7. La tentative de meurtre par dol éventuel se distingue de la mise en danger de la vie d'autrui par le contenu de l'intention de l'auteur. Si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, la réalisation de ce risque, il conviendra d'appliquer l'article 129 CP; l'acceptation, même par dol éventuel, de la réalisation du risque conduit, en revanche, à admettre un homicide intentionnel ou une tentative d'homicide intentionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1.3). En d'autres termes, il s'agit de déterminer si l'auteur peut valablement considérer que le comportement adopté n'impliquera pas la mort de sa victime ou si, au contraire, il y a lieu de retenir qu'il s'accommode d'une telle éventualité, faute d'être à même d'exercer une véritable emprise sur le déroulement des événements (Dupuis et al., op. cit., N 37 ad art. 111 et les références citées). Le Tribunal fédéral retient que, sur le plan subjectif, l'auteur qui commet une violente strangulation, au point de constater les difficultés respiratoires de sa victime, et qui a ensuite relâché sa prise pendant quelques instants, avant de reprendre sa pression, avait conscience et volonté de mettre la vie de sa victime en

- 28 - P/5572/2021 danger. En revanche, si l'auteur a relâché son étreinte, c'est qu'il ne voulait pas tuer la victime, ce qui exclut la tentative d'homicide, mais ne signifie pas que l'auteur refusait le danger de mort (arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 17 avril 2018 in RJN 2018 p. 418 ss, 422). 2.1.8. À teneur de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'art. 122 al. 1 CP vise les blessures mettant la vie en danger, soit des lésions provoquant un état dans lequel le risque de décès n'est pas simplement possible théoriquement, mais s'avère au contraire concret et sérieusement probable, sans pour autant qu'une issue fatale à brève échéance doive être envisagée. Un danger de mort latent suffit. Est déterminante l'existence d'une forte probabilité que les lésions infligées entraînent le décès de la victime (DUPUIS et al., op. cit., N 9 ad art. 122 CP et les références citées). L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). 2.1.9. La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel prime les lésions corporelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4). 2.1.10. Il y a concours réel en cas de concours d'infractions, c'est-à-dire lorsque, par plusieurs actes, l'auteur commet plusieurs infractions. Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects. Pour déterminer s'il y a concours idéal entre deux infractions ou si, au contraire, l'une d'elles absorbe l'autre, la question pertinente est de savoir si les biens juridiques protégés par chacune d'elles se

recouvrent. S'ils ne se recouvrent pas ou pas entièrement, aucune des deux infractions ne saisit le comportement de l'auteur sous tous ses aspects, de sorte que toutes deux doivent être retenues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.2). Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises qu'un délit manqué d'assassinat, respectivement de meurtre, soit retenu en concours avec

- 29 - P/5572/2021 un brigandage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.4). L'art. 129 CP est en principe applicable en concours avec toutes les infractions qui protègent un autre bien juridique que la vie (CORBOZ Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 129 N 38). En cas d'atteinte intentionnelle grave à la santé d'autrui, il est généralement admis que l'art. 129 CP pourra entrer en concours idéal avec l'art. 122 CP, sauf si la mise en danger imminente de la vie d'autrui découle des lésions corporelles subies. Jurisprudence et doctrine considèrent en effet que l'art. 122 al. 1 CP absorbe alors l'art. 129 CP (CR CP II – STETTLER, art. 129 CP N 30). 2.1.11. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine (al. 2). Les éléments constitutifs objectifs du brigandage sont le vol consommé, d'une part, et l'emploi d'un moyen de contrainte, d'autre part (ATF 133 IV 207 consid. 4.2; 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2). Il n'est pas nécessaire que la violence exercée rende la victime incapable de toute résistance (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). La violence doit toutefois atteindre une certaine intensité, puisque l'art. 140 CP réprime un acte de contrainte qualifié. Elle doit être propre à briser la résistance de la victime. Concrètement, le degré d'intensité requis se mesure à l'aune de la résistance que la victime est susceptible d'opposer à l'auteur (ATF 133 IV 20 consid. 4.3.2). La deuxième variante du brigandage simple suppose que l'auteur soit pris en flagrant délit de vol et que, au moment où l'auteur est pris sur le fait par un tiers, le vol soit consommé («vollendet»), mais non achevé («beendet») (CR CP II – DRUEY, art. 140 CP N 34s). La jurisprudence distingue le cas de l'auteur qui exerce une contrainte après le vol pour assurer sa fuite de celui qui agit pour conserver le butin. Dans le premier cas, il ne s'agit pas d'un brigandage. En revanche, quand l'auteur exerce une contrainte à la fois pour conserver le butin et assurer sa fuite, il commet l'infraction (ATF 92 IV 153 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 3.1; 6B_651/2018 du 17 octobre 2018 consid. 6.3).

- 30 - P/5572/2021 2.1.12. Conformément à l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou

en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405 et les références). Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1). Une chose est obtenue grâce à l'infraction préalable lorsque l'auteur de l'infraction préalable a acquis un pouvoir de disposition effectif sur elle. La jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire que ce pouvoir de disposition doit avoir été acquis avant que commence l'activité constitutive de recel (CR CP II – HENZELIN/MASSROURI, art. 160 CP N 30). Pour qu'il y ait acquisition, il faut que le receleur acquière un pouvoir de disposition propre sur la chose. L'auteur doit obtenir la maîtrise effective de la chose et, partant, pouvoir disposer de sa valeur économique. L'acquisition peut ainsi intervenir par l'achat de la chose, par son échange, par sa donation (CR CP II – HENZELIN/MASSROURI, art. 160 CP N 44). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; 101 IV 402 consid. 2 p. 405 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2017 du 1er juin 2018 consid. 1.1). 2.1.13. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI (séjour illégal), sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

- 31 - P/5572/2021 Aux termes de l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). 2.1.14. L'art. 19a ch. 1 LStup punit de l'amende, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation. 2.2.1.1. En l'espèce, s'agissant des événements du 7 mars 2021, sur la base de l'enquête de police, en particulier des images de vidéosurveillance produites par la Centrale de vidéoprotection et la police ferroviaire, des éléments de preuve scientifique, en particulier les preuves ADN, des saisies opérées par la police lors de l'interpellation d'X_____, des déclarations de la partie plaignante et de celles du prévenu au terme de la procédure, le Tribunal retient en premier lieu les éléments objectifs suivants: A la date précitée, entre 21h05 et 21h07, le plaignant s'est rendu à la gare Cornavin pour faire des courses et pour y faire une rencontre. Entre 22h11 et 22h26, il a engagé la conversation avec le prévenu, auquel il a, à tout le moins, tenté de faire

comprendre qu'il était attiré sexuellement par lui. Après que le plaignant a proposé au prévenu de venir prendre une douche chez lui, proposition acceptée par ce dernier, tous deux ont quitté la gare à 22h26, pour se rendre au domicile de B_____. Une fois chez celui-ci, le prévenu s'est douché et rasé. Avant 00h07, le prévenu a quitté le domicile du plaignant en possession d'affaires appartenant à ce dernier, soit son ordinateur, son téléphone et sa montre. A 00h07, le plaignant a fait appel à la police, en indiquant avoir été étranglé et volé par un inconnu. En ce qui concerne les événements s'étant déroulés entre l'arrivée des deux hommes au domicile du plaignant et le départ du prévenu, les déclarations des parties sont contradictoires. Il convient donc d'apprécier la crédibilité de chacune d'elles à la lumière des éléments objectifs du dossier. A cet égard et en premier lieu, les déclarations du plaignant ont été globalement constantes au cours de la procédure. Il a en effet soutenu, de manière continue, qu'après s'être mis au lit et avoir tenté un rapprochement sexuel avec le prévenu, auquel ce dernier n'avait pas réagi, le prévenu l'avait étranglé à plusieurs reprises au cours d'épisodes successifs, d'abord en plaçant son poignet devant son cou, puis en pressant sur celui-ci avec trois doigts, ce qui lui avait fait brièvement perdre connaissance plusieurs fois. Il s'était également uriné dessus

- 32 - P/5572/2021 à une reprise. Enfin, B_____ a affirmé que le prévenu avait profité de ses pertes de connaissance pour fouiller son logement et lui dérober des affaires et que chacune de ses tentatives de protestation avait mené à un nouvel étranglement. Les quelques imprécisions ou fluctuations qui émaillent le récit du plaignant, en particulier quant au nombre de strangulations et de pertes de connaissance, respectivement quant à la chronologie des faits, ne remettent, de l'avis du Tribunal, pas en cause la cohérence et la crédibilité de son récit, étant relevé qu'elles concernent des points de détail. Ces contradictions peuvent par ailleurs s'expliquer par l'état d'anxiété dans lequel se trouvait le plaignant lors de son audition par les médecins légistes et la police, état objectivement démontré par certificat médical du 9 mars 2021. B_____ s'est montré transparent et a fourni, sans filtre, moult détails lors de ses auditions, y compris s'agissant d'aspects relevant de sa sphère intime. Il a également corrigé, de manière spontanée, certains de ses propos. Il en va ainsi, par exemple, du vol de son trousseau de clés, puisqu'il a lui-même écrit au Ministère public pour informer celui-ci du fait qu'il l'avait retrouvé, et du fait qu'il aurait mordu le prévenu lors du premier étranglement, affirmation sur laquelle il est revenu. Le plaignant ne retire pas de bénéfice secondaire de la procédure. Au contraire, il ressort du dossier, notamment du certificat médical du 27 juin 2022, qu'il vit mal cette dernière, en particulier les différentes convocations reçues des autorités pénales, étant rappelé qu'il a été vivre chez des amies avant son audition devant le Ministère public car il ne se sentait plus bien chez lui. Pour le surplus, les explications fournies par le plaignant sont corroborées par le certificat médical produit ainsi que par le constat de lésions traumatiques établi par le CURML. Selon ces derniers, à la suite immédiate des faits, le plaignant présentait, en particulier, des dermabrasions situées au niveau des joues et de la région cervicale compatibles avec les manœuvres cervicales rapportés par B_____. Il présentait aussi des lésions d'allures traumatiques, soit un petit hématome lingual, un hématome de la paroi postérieure de l'hypo-pharynx, un hématome du sinus pyriforme droit ainsi qu'un œdème rétro-cricoïdien, lesquels témoignaient d'une certaine force appliquée au niveau de la région cervicale, qui étaient également compatibles avec les manœuvres cervicales relatées par le plaignant. Le constat relevait encore que les notions de perte de connaissance et de perte d'urine évoquées par le plaignant, associées aux lésions précitées, témoignaient d'une compression cervicale appliquée avec une force certaine et une durée de plusieurs secondes.

Enfin, les déclarations du plaignant sont également corroborées par la découverte, sur un petit meuble situé au pied de boîtes placées en hauteur, de traces de semelles correspondant aux chaussures du prévenu, ce qui témoigne du fait que ce dernier a pu, à un certain moment, fouiller librement le logement du plaignant. Le prévenu, pour sa part, a sensiblement varié dans ses déclarations en cours de procédure.

- 33 - P/5572/2021 Devant la police et lors de sa première audition par le Ministère public, il a d'abord formellement contesté s'être rendu dans le logement du plaignant, qu'il n'avait jamais vu, le soir des faits. Lors de ses auditions suivantes devant le Ministère public, confronté aux éléments de preuves recueillis, il a admis s'être rendu chez l'intéressé, tout en affirmant ne pas avoir eu l'intention de dormir chez celui-ci et avoir voulu quitter l'appartement après avoir pris sa douche et s'être rasé. Il avait, en particulier, refusé de dormir chez le plaignant, après que ce dernier l'avait caressé, alors qu'il était assis. Il a également soutenu qu'il avait été contraint de le repousser pour quitter les lieux, cela en appuyant sa main ouverte au niveau du cou de B _____. Ainsi, il l'avait poussé sur le canapé, sur lequel le plaignant avait ensuite perdu connaissance. Devant les experts psychiatres, X _____ a ensuite fourni une nouvelle version, puisqu'il a indiqué avoir accepté de dormir avec B _____ et avoir été réveillé par ce dernier qui lui touchait la cuisse. Enfin, lors de l'audience de jugement, le prévenu indiqué qu'il comptait dormir chez B _____ le soir en question tout en soutenant, cette fois, que le plaignant lui avait touché le sexe et l'avoir lui-même poussé sur le lit – et non plus sur le canapé –, et en précisant que B _____ n'avait, en réalité, jamais perdu connaissance. Outre leur caractère évolutif, les déclarations du prévenu ne trouvent aucun ancrage dans les éléments objectifs du dossier, notamment le constat de lésions traumatiques établi par les médecins légistes. En particulier, la version selon laquelle il aurait, une seule fois, uniquement poussé, sans l'attraper, le cou du plaignant apparaît irréconciliable avec les lésions mises en évidence par les experts. Compte tenu des éléments qui précèdent, les déclarations du prévenu, contrairement à celles du plaignant, apparaissent dénuées de crédibilité. Le Tribunal a ainsi la conviction que les faits se sont déroulés de la manière décrite par le plaignant. Il est ainsi retenu que le prévenu, qui était couché dans le même lit que le plaignant a bien, une première fois avec son poignet et, à trois reprises avec une prise à trois doigts, fait subir à la partie plaignante une compression cervicale appliquée avec une force certaine, ce pendant plusieurs secondes. Il est également retenu que la partie plaignante a, deux fois, perdu connaissance et s'est urinée dessus à une reprise en raison du comportement du prévenu. Le Tribunal considère encore comme établi que le prévenu, après le premier étranglement imposé au plaignant, a profité de l'état d'affaiblissement de ce dernier pour fouiller son logement à la recherche d'effets personnels et de valeurs. Il a pratiqué les étranglements suivants alors que le plaignant tentait de protester, respectivement de l'empêcher de voler, dans le but de parvenir à ses fins. Il a ensuite quitté les lieux avec son butin. Il sera précisé ici qu'il n'est pas démontré au-delà d'un doute raisonnable que le prévenu aurait planifié son acte à l'avance et qu'il aurait eu l'intention, dès sa rencontre avec B _____ à la gare Cornavin, de s'en prendre à son intégrité corporelle, respectivement à sa liberté et son patrimoine. Le dossier laisse

- 34 - P/5572/2021 plutôt penser que le prévenu aurait décidé d'agir alors qu'il se trouvait déjà chez le plaignant, vraisemblablement au lit avec ce dernier. En effet, dans le cas contraire, l'on peinerait à comprendre les raisons pour lesquelles le prévenu se serait douché, rasé, aurait regardé la télévision en compagnie du plaignant puis se serait couché

avec celui-ci, avant de s'en prendre physiquement à lui. 2.2.1.2. S'agissant de la qualification juridique de ces faits, il est établi que la partie plaignante a subi les lésions mentionnées précédemment, telles qu'énumérées dans le constat de lésions traumatiques établi par le CURML. Selon ce même document, lesdites lésions n'ont pas, médicalement parlant, concrètement mis en danger la vie de B_____. Elles doivent être qualifiées, objectivement, de lésions corporelles simples. Cela étant, le prévenu n'a pas hésité à étrangler à plusieurs reprises le plaignant, avec une force certaine et pendant plusieurs secondes. Le plaignant a éprouvé des difficultés respiratoires, perdu connaissance et s'est même uriné dessus. Il a également présenté, à la suite de ces faits, des lésions conséquentes, constatées médicalement, notamment des hématomes et un œdème à l'intérieur de la bouche et de la gorge. Il a éprouvé des douleurs à la déglutition pendant plusieurs jours, ainsi qu'un sentiment d'angoisse. Pour le Tribunal, il doit être considéré, à la lumière de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en la matière, que la strangulation imposée par le prévenu a créé, juridiquement parlant, un danger de mort imminent pour la partie plaignante. Par ailleurs, comme tout un chacun, le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience du fait qu'une strangulation était propre à entraîner la mort. Il l'a d'ailleurs admis lors de l'audience de jugement. Ce qui précède est d'autant plus vrai que le prévenu a imposé des étranglements successifs à la partie plaignante, lesquels ont nécessairement laissé cette dernière dans un état d'affaiblissement de plus en plus conséquent, ce que le prévenu n'a pu que constater – il a d'ailleurs mentionné devant le Ministère public et devant le Tribunal que B_____ s'était montré de plus en plus fatigué et qu'il ne parvenait plus à lutter. Il ressort également de ses propres déclarations lors de l'audience de jugement que le prévenu avait connaissance du fait que le plaignant était asthmatique et qu'il dormait avec un masque respiratoire. Il en découle que, par son comportement, le prévenu a bien voulu mettre la partie plaignante en danger de mort. Demeure toutefois la question de savoir si le prévenu a, ou non, accepté le risque que la mort de la partie plaignante survienne. A cet égard, il y a lieu de constater que, si le prévenu a pratiqué plusieurs étranglements, ces derniers ont été d'une durée relativement brève, soit de quelques secondes tout au plus. Il doit également être souligné que le prévenu a, de son propre chef, mis un terme à ces strangulations successives en relâchant la pression sur le cou du plaignant. En particulier, lors de la

- 35 - P/5572/2021 dernière strangulation, le prévenu a relâché le plaignant, quand bien même ce dernier lui avait dit de le tuer. Ces éléments tendent à démontrer que le prévenu n'a pas eu l'intention de tuer la partie plaignante. En l'absence d'éléments objectifs permettant de retenir, au-delà du doute raisonnable, que le prévenu aurait voulu ôter la vie de la partie plaignante, le Tribunal retient qu'une volonté homicide, même par dol éventuel, fait défaut dans le cas d'espèce. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la volonté de causer des lésions corporelles graves et permanentes au sens de l'art. 122 CP. Le prévenu a toutefois agi sans scrupule, puisqu'il a joué avec la vie de la victime, étant rappelé que, à tout le moins dès la seconde strangulation pratiquée sur cette dernière, il a agi dans le but de dérober des effets appartenant au plaignant et pour pouvoir conserver ces derniers. Son comportement lèse ainsi gravement le sens moral. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. Dans la mesure où le comportement violent du prévenu, qui a occasionné des lésions corporelles simples chez le plaignant, s'inscrivait par ailleurs dans le contexte d'un vol commis à l'encontre de ce dernier, en particulier pour parvenir à ses fins et emporter son butin, le prévenu sera également reconnu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 et 2 CP, infraction entrant en concours avec l'art. 129 CP, les biens juridiques protégés n'étant pas

identiques. 2.2.2. En ce qui concerne les faits visés sous rubriques 1.2. à 1.6. de l'acte d'accusation, le Tribunal considère, s'agissant des événements en lien avec les plaignants E_____, F_____, H_____ et D_____, que la culpabilité est établie, déjà, par la découverte, sur les lieux des faits – qui plus est à des endroits spécifiques –, de traces correspondant au profil ADN d'X_____. Par ailleurs, s'agissant du cas relatif au plaignant F_____, le prévenu est parfaitement reconnaissable sur les images de vidéosurveillance, tournées devant la porte d'entrée de la villa en question. Le prévenu s'est d'ailleurs finalement reconnu sur lesdites images, lors de l'audience de jugement. S'agissant du cas survenu dans le cabinet médical, il est encore relevé que le prévenu a été interpellé en possession d'une enceinte correspondant en tous points à l'un des appareils mentionnés par H_____ dans sa plainte pénale. Le prévenu a d'ailleurs partiellement admis les faits devant le Ministère public et ne les conteste plus devant le Tribunal. En ce qui concerne le butin dérobé, il n'existe aucune raison de douter de la

- 36 - P/5572/2021 liste établie par la partie plaignante, dont rien n'indique qu'elle chercherait à nuire au prévenu ou à obtenir un avantage indu par le biais de la présente procédure. Enfin, s'agissant des dégâts allégués par le plaignant E_____, leur réalité apparaît établie par le devis du 16 février 2021 produit à l'appui de la plainte pénale. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de violation de domicile, de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, de tentative de vol au sens des art. 22 cum 139 ch. 1 CP, et de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP en relation avec ces volets. 2.2.3.1. En ce qui concerne les faits relatifs à G_____, quand bien même le prévenu a été interpellé en possession d'une partie du butin dérobé dans le véhicule HONDA, il subsiste un doute raisonnable quant à la question de savoir s'il a lui-même fouillé le véhicule en cause, compte tenu du temps écoulé entre le moment du vol et celui de son interpellation, soit plus de trois jours. Une infraction de vol ne saurait dès lors être retenue à son encontre sur ce point. 2.2.3.2. S'agissant des mêmes faits, l'accusation subsidiaire de recel ne saurait être retenue, en l'absence de toute acquisition au sens de la loi et de la jurisprudence y relative. Le prévenu sera dès lors acquitté en relation avec les faits relatifs à G_____. 2.2.4. Il est pour le surplus établi que le prévenu, de nationalité marocaine, a séjourné en Suisse alors qu'il était démuné d'un document d'identité valable, d'une quelconque autorisation de séjour ainsi que de moyens de subsistance légaux. Il sera dès lors reconnu coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. 2.2.5. Enfin, la consommation de stupéfiants est établie, en particulier par les aveux du prévenu. Il sera donc reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch.1 LStup. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la

- 37 - P/5572/2021 peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine

privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables. Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_ 244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1).

3.1.4. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

3.1.5. Aux termes de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées.

3.1.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

3.1.7. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

- 38 - P/5572/2021 3.2. En l'espèce, en ce qui concerne d'abord la responsabilité du prévenu au moment des faits, le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. X_____ présentait au moment des faits un trouble de la personnalité de type dyssocial avec un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples. Il a agi avec une responsabilité faiblement restreinte uniquement s'agissant de la consommation de stupéfiants. Ceci étant précisé, la faute du prévenu est très importante. Il s'en est pris très violemment à l'intégrité physique de B_____ et a sciemment mis en danger sa vie, bien le plus précieux. L'intensité délictueuse est importante, puisque le prévenu s'en est pris à plusieurs reprises à sa victime, quand bien même la période pénale est relativement brève. Il l'a également atteinte dans sa liberté et dans son patrimoine, tout comme il l'a fait avec les autres parties plaignantes. Les mobiles du prévenu, s'agissant de B_____, sont difficiles à établir, le prévenu n'ayant fourni aucune explication plausible à ce sujet, étant rappelé qu'il soutient lui-même ne pas avoir été irrité par le comportement à caractère sexuel adopté par le plaignant à son endroit. Seule la spéculation est dès lors envisageable. Les mobiles du prévenu n'en demeurent pas moins, dans tous les cas, égoïstes, puisqu'il a agi contre l'intégrité corporelle du plaignant et, au plus tard dès la première manœuvre de strangulation achevée, également par appât du gain. La situation personnelle du prévenu, certes difficiles, n'excuse ses agissements d'aucune

manière. Seule son interpellation a mis fin à ses activités criminelles. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. La collaboration du prévenu à l'enquête a été mauvaise puisqu'il n'a cessé de contester et de minimiser les faits qui lui étaient reprochés, même face à l'évidence. Il n'y a aucune prise de conscience. En particulier, le prévenu n'a pas présenté d'excuse et n'a pas fait part de regrets. Il se positionne lui-même en victime et rejette la faute sur B _____. A l'époque des faits, le prévenu avait déjà été condamné à deux reprises en Suisse, de manière très récente, pour des infractions en partie spécifiques. Il avait également été condamné, de manière plus ancienne, à quatre reprises en France, en particulier pour des infractions contre le patrimoine. A la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal retient que seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte s'agissant de l'ensemble des infractions passibles de ce genre de peine. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois, soit une peine de base de 18 mois pour le brigandage, infraction abstraitement la plus grave, augmentée de 14 mois pour la mise en danger de la vie d'autrui (peine théorique 16 mois), de 3 mois pour l'infraction de vol (peine théorique 4 mois), de 3 mois pour la violation de domicile (peine théorique 4 mois), de 2 mois pour la tentative de vol (peine théorique 80 jours), d'1 mois pour les dommages à la propriété

- 39 - P/5572/2021 (peine théorique 45 jours), et d'1 mois pour l'infraction de séjour illégal (peine théorique 45 jours). La détention avant jugement, soit 479 jours, sera déduite de la peine. Compte tenu de la quotité de cette peine, la question du sursis, même partiel, ne se pose pas. Dans la mesure où, selon l'expertise psychiatrique, le prévenu présente le risque élevé de commettre de nouvelles infractions, en particulier violentes, le sursis accordé le 2 février 2021 par le Ministère public sera révoqué. Le prévenu sera également condamné à une amende de CHF 100.- s'agissant de la consommation de stupéfiants, dont le montant tiendra compte de sa responsabilité faiblement restreinte. 4. Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP). Mesures 5.1. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 5.2. En l'espèce, au vu du grave trouble mental présenté par le prévenu à l'époque des faits, il se justifie de prononcer une mesure afin de palier au risque de récidive concret qui existe, à dire d'expert, dès lors que ces pathologies sont en lien direct avec les faits qu'X _____ a commis. L'exécution d'une peine privative de liberté n'apparaît ainsi pas suffisante pour éviter une récidive. Un traitement ambulatoire, soit une prise en charge psychiatrique et addictologique, tel que préconisé par l'expert, apparaît ainsi nécessaire, de sorte qu'il sera ordonné. Il n'y a pas lieu de suspendre la peine privative de liberté au profit de la mesure, toutes deux étant compatibles. Expulsion 6.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. b et c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129) et brigandage (art. 140), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et

- 40 - P/5572/2021 que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 6.1.2. Aux termes de l'art. 66c al. 2 CP, la

peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. 6.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24 par. 1 du Règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. 6.2. En l'espèce, le prévenu étant condamné notamment pour brigandage et mise en danger de la vie d'autrui, l'expulsion est en principe obligatoire. La clause de rigueur n'est, à l'évidence, pas réalisée en l'espèce. Le prévenu n'a séjourné que quelques mois en Suisse, pays dans lequel il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour, et avec lequel il ne possède aucune attache. De son propre aveu, de telles attaches n'existent avec aucun pays de l'espace Schengen. En conséquence, l'expulsion du précité sera ordonnée pour une durée de 7 ans, laquelle respecte le principe de proportionnalité. Compte tenu de la gravité des faits et de l'importance de la peine prononcée, l'inscription de l'expulsion au registre SIS sera en outre ordonnée. Conclusions civiles 7.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP).

- 41 - P/5572/2021 Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. 7.1.2. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. 7.1.3. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 7.2. En l'espèce, les prétentions en réparation du tort moral soumises par la partie plaignante seront admises dans leur principe compte tenu des souffrances physiques et psychiques, importantes,

endurées par B_____, au demeurant attestées par certificats médicaux. Un état de stress post-traumatique est en particulier retenu s'agissant de l'aspect psychique. La somme allouée sera néanmoins inférieure au montant sollicité, compte tenu de la jurisprudence restrictive rendue en la matière. Ainsi, c'est un montant de CHF 7'000.-, avec intérêts à 5% dès le 7 mars 2021, qui sera retenu au titre de la réparation du tort moral. Inventaire, indemnités et frais 8. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de l'emballage figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 30227820210308 du 8 mars 2021 (art. 69 CP). Le Tribunal ordonnera également la restitution à B_____ des pièces de monnaie figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 30227920210308 du 8 mars 2021, à G_____ du disque dur externe figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 30313220210311 du 11 mars 2021, à A_____, soit pour elle H_____, de l'enceinte UE blanche figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 30313220210311 du 11 mars 2021 et à X_____ des

- 42 - P/5572/2021 vêtements et du sac à dos figurant sous chiffres 4 à 6 de l'inventaire n° 30313220210311 du 11 mars 2021 et des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 30227920210308 du 8 mars 2021 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 9. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 12'169.25 (art. 135 CPP). 10. En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de B_____ se verra allouer une indemnité de CHF 4'545.25 (art. 138 CPP). 11.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). 11.2. Compte tenu de l'acquiescement très partiel, le prévenu sera condamné à payer 9/10èmes des frais de la procédure. 12. Les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.